

Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

Balcons, ancrages et installations sanitaires (articles 58.6, 62.4 et 95)

Tous les sites d'élevage de poulets doivent être équipés d'installations sanitaires et tous les poulaillers de 3 étages et plus doivent avoir, à chacune des portes, des balcons en acier galvanisé et des ancrages afin d'être conformes, au plus tard le **8 décembre 2024**, à l'article 9.01A de la *Convention de mise en marché du poulet*.

Dans le cas où une non-conformité est constatée à la prise en charge des poulets par l'acheteur après le 8 décembre 2024 et après vérification de la non-conformité par les EVQ :

Pour les périodes A192 à A195

1. Une nouvelle version du guide de mise en marché de la période reliée à l'élevage sera émise :
 - L'entente avec le poulailler non conforme sera annulée;
 - Une **entente** avec le poulailler non conforme sera créée et **refusée** pour qu'elle apparaisse ainsi dans la nouvelle version du guide **même si la production a été réalisée**;
 - S'il y a lieu, une entente avec le poulailler conforme sera créée et acceptée.
2. Le bilan est émis et le titulaire :
 - N'aura pas le droit de passer les kilos non signés, c'est-à-dire ceux découlant d'une entente refusée, en ajustement de fin de période (AFP) (art. 58.7 et 68);
 - Sera en avertissement pour **production sans entente** (art. 58.8) pour tous les lots qu'il a produits avec une entente refusée (cela n'a pas d'impact sur le respect du seuil de production minimale, car bien qu'on refuse l'entente, les kilos sont produits et imputés au bilan);
 - Recevra une **facture** 60 jours après la réception de son bilan :
→ 1^{ère} infraction : 0,25 \$/kg → 2^e infraction : 0,35 \$/kg

Après les périodes A192 à A195

Si des poulaillers sont non conformes en date du 3 janvier 2025, soit à la date de réception des intentions de mise à la réserve générale de la période A196 :

- Entente **domestique** :
 - En vertu de l'article 95, les kilos qui sont habituellement produits dans les poulaillers non conformes seront convertis en mètres carrés de quota et placés à la **réserve générale** de la période A196 (sans rémunération);
 - **Refus** de l'entente avec poulaillers non conformes en vertu de l'article 58.6.
- Entente pour l'**expansion des marchés** :
 - **Refus** de l'entente avec poulaillers non conformes en vertu de l'article 62.4.

Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (extrait)

58.6 Les Éleveurs approuvent les ententes d'approvisionnement jusqu'à concurrence du contingent individuel du producteur, pourvu que ces ententes soient conclues, selon le cas :

a) avec un acheteur représenté par L'Association des abattoirs avicoles du Québec inc. pour qui un volume d'approvisionnement garanti a été établi pour cette période et qui a déposé un cautionnement valide et en vigueur,

b) avec un acheteur dont le domicile ou le siège est situé hors du Québec qui a signé une entente d'approvisionnement conformément au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 58.4.

Malgré le premier alinéa, les Éleveurs peuvent refuser d'approuver une entente signée conformément au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 58.4 avec un acheteur, dont le domicile ou le siège est situé hors du Québec, qui a fait défaut depuis moins d'un an de respecter une entente d'approvisionnement.

Ajout : **Nonobstant ce qui précède, les Éleveurs ne pourront autoriser d'ententes d'approvisionnement pour le poulailler qui ne répond pas aux exigences de l'article 9.01A de la Convention de mise en marché du poulet.**

62.4. Pour être approuvée, une entente périodique pour l'expansion des marchés doit être :

1° conclue par un producteur titulaire d'un quota de production et de mise en marché de poulet et par un abattoir ayant un volume d'engagement à l'expansion des marchés en quantité suffisante pour toute la période couverte;

2° remplie et signée par le producteur et l'abattoir;

3° déposée au siège des Éleveurs au plus tard 17 semaines avant le début d'une période.

Ajout : **Les Éleveurs ne pourront autoriser d'ententes pour le poulailler qui ne répond pas aux exigences de l'article 9.01A de la Convention de mise en marché du poulet.**

95. Sous réserve des dispositions de l'article 5.1, les Éleveurs suspendent, pour une période qu'ils déterminent, la portion du quota qu'un producteur ne produit pas ni ne met en marché volontairement lorsqu'il a omis d'en informer les Éleveurs.

Ajout : **Les Éleveurs suspendent également, pour une période qu'ils déterminent, la portion du quota d'un titulaire qui ne peut être produite en raison d'un poulailler qui ne respecte pas les exigences de l'article 9.01A de la Convention de mise en marché du poulet.**

À moins que le producteur n'ait soumis d'explications valables à l'intérieur d'un préavis de 20 jours donné par les Éleveurs avant la suspension, ceux-ci suspendent la portion du quota pour la durée annoncée dans le préavis.

Le producteur peut reprendre la production au moment et aux conditions déterminés avec les Éleveurs. Sous réserve des dispositions de la Loi, la décision des Éleveurs est finale et sans appel.